



**VERA JOUROVA**  
VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles

Tél. + 32-2 295 51 44  
cab-jourova-contact@ec.europa.eu

*Bruxelles,  
Ares (2022) 8768974*

*Honorable député,*

*Je tiens à vous remercier, ainsi qu'aux cosignataires, de votre lettre du 16 décembre 2022 et d'avoir partagé vos préoccupations. La confiance dans les institutions de l'Union européenne et le respect des normes les plus élevées en matière d'éthique sont une préoccupation que la Commission partage pleinement.*

*Vous soulevez plusieurs questions différentes auxquelles je vais répondre.*

*Tout d'abord, permettez-moi de répondre à la référence que vous faites à «de nombreuses allégations impliquant d'anciens hauts fonctionnaires de l'UE dans des affaires de pantouflage» et à un article de journal concernant un ancien commissaire. Je tiens à vous assurer que toutes les activités autorisées de l'ancien commissaire en question ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission afin de protéger l'intérêt général, le cas échéant après consultation du comité d'éthique indépendant de la Commission. Je tiens à souligner à cet égard que le comité éthique de la Commission est, avec le comité de la BCE, le seul comité parmi les comités des institutions de l'UE entièrement composé de personnalités indépendantes. Toutes les décisions relatives aux activités post-mandat et les avis connexes du Comité d'éthique indépendant sont publics:*

*[HTtps://commission.europa.eu/about-european-commission/service-standctrds-ahd-principes/éthique-et-gbod-admihistr-ation/eommi^sioners-un d-éthique/anciens-européens- commlssioners-autorisés-occupations en.](https://commission.europa.eu/about-european-commission/service-standctrds-ahd-principes/ethique-et-gbod-admihistr-ation/eommi^sioners-un-d-ethique/anciens-europeens-commlssioners-autorisés-occupations-en)*

*./..*

*Mme Michele RFasi, députée européenne Rue Wiertz, 60 1047 BRUXELLES ■*

*E-mail: [michelc.rivas@europarl.europa.eu](mailto:michelc.rivas@europarl.europa.eu)*



*Le Comité d'éthique indépendant et la Commission ont analysé les décisions d'autres instances, notamment la Haute Autorité française pour la transparence dans la vie publique, que votre groupe a souvent citées comme exemple, lorsque leurs décisions concernaient des cas similaires.*

*De l'avis de la Commission, il n'y a pas de différences significatives dans l'approche suivie. Si vous constatez de telles différences, je vous invite à faire part de vos conclusions à la Commission. Cela permettrait un débat constructif sur le traitement des activités post-mandat, qui est une question importante étant donné que tant l'intérêt public que le droit des titulaires d'une charge publique de poursuivre une carrière après la fin de leur mandat doivent être dûment pris en compte.*

*Deuxièmement, vous exprimez des préoccupations au sujet d'une activité professionnelle du professeur von der Leyen, le mari de la présidente de la Commission von der Leyen. Le professeur von der Leyen a en effet accepté de représenter temporairement la société Orgenesis Italy au sein du comité de surveillance de la Fondation «Centre national pour la thérapie génique et les médicaments basés sur la technologie de l'ARN». Il s'agit d'un projet mené par l'Université de Padoue et comprend au total 49 partenaires (24 universités publiques, 1 institut de recherche public, 2 universités privées, 1 institut de recherche privé, 1 hôpital privé, 3 fondations privées et 17 entreprises privées inch Orgenesis Italy srl).*

*L'élection du professeur von der Leyen a eu lieu le 30 septembre 2022 et la présidente a mis à jour sa déclaration d'intérêts le 25 novembre 2022. L'article 3, paragraphe 3, du code de conduite prévoit la mise à jour de la déclaration en cas de modification dans les meilleurs délais ou au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la modification en question.*

*En substance, il n'y a pas de conflit d'intérêts concernant ce projet. Conformément aux règles applicables, l'appel et la sélection du projet relèvent de la responsabilité du ministère italien des Universités et de la Recherche et la sélection a été effectuée par un comité d'experts internationaux. La Commission n'a pas participé et n'a pas participé à la sélection du projet. Par conséquent, un conflit d'intérêts peut être exclu à l'égard du président en ce qui concerne la sélection du projet.*



*En outre, la participation du professeur von der Leyen au conseil de surveillance d'Orgenesis Italie a eu lieu après la décision d'attribution, et Orgenesis Inc. et Dr von der Leyen ont tous deux déclaré qu'il n'avait pas participé à la procédure de demande de subvention et à l'attribution. Par conséquent, un conflit d'intérêts du président peut également être exclu pour cette raison.*

*Étant donné que le professeur von der Leyen n'a plus de fonction dans ce projet et que son rôle dans le projet a été limité à la courte période allant du 30 septembre 2022 au 24 octobre 2022 sans réunion du conseil de surveillance, il n'existe pas non plus de risque particulier de conflit d'intérêts pour le président en ce qui concerne ce projet spécifique à l'avenir.*

*En ce qui concerne la société MIDA Biotech, un consortium de plusieurs entités dirigée par cette société, qui est l'une des filiales d'Orgenesis Inc., a été approuvé en 2022 pour recevoir une subvention de 4 millions d'euros, dans le cadre du programme Pathfinder Challenge du Conseil européen de l'innovation.*

*Le «pouvoir d'octroi» à cet égard est l'Agence exécutive du Conseil européen de l'innovation et des PME (EISMEA) et l'ordonnateur responsable, son directeur. La Commission et son président ne sont pas impliqués dans ces décisions d'attribution individuelles. Il n'y a donc pas non plus de conflit d'intérêts du président.*

*D'une manière générale, il importe de rappeler qu'«il n'existe pas de conflit d'intérêts lorsqu'un député n'est concerné qu'en tant que membre du grand public ou d'une large catégorie de personnes» (article 2, paragraphe 6, du code de conduite). Dans le cas présent, la société Orgenesis est l'un des nombreux acteurs dans ce domaine.*

*Si, à l'avenir, une situation devait donner lieu à un conflit d'intérêts ou être raisonnablement perçue comme telle, la procédure prévue à l'article 4 du code de conduite s'appliquerait, et le président et son cabinet devraient «se récuser de toute décision ou instruction d'un dossier et de toute participation à une discussion, à un débat ou à un vote» sur une telle question. Dans un tel cas, la présidente devrait demander à un autre membre de la Commission de la remplacer. En cas de doute, l'avis du Comité d'éthique indépendant pourrait en effet être sollicité.*



Européenne  
Commission

*En ce qui concerne l'observation selon laquelle Orgenesis n'est pas enregistrée dans le registre de transparence, j souhaite rappeler que l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire couvre les activités menées par les représentants d'intérêts dans le but d'influencer la formulation ou la mise en œuvre de politiques ou de législations, ou les processus décisionnels des institutions de l'UE. Ce n'est pas un registre de toutes les personnes physiques ou morales de l'Union européenne qui entretient des interactions avec les institutions de l'UE. Son article 4 exempte explicitement de son champ d'application un certain nombre d'activités, y compris, entre autres, la présentation de mémoires en tant que partie dans le cadre d'une procédure juridique ou administrative établie par le droit de l'Union et les soumissions fondées sur une relation contractuelle avec l'une des institutions signataires ou sur la base d'une convention de subvention financée par des fonds de l'Union. Ces activités ne peuvent pas faire l'objet d'une inscription au registre de transparence.*

*Pour ces raisons, dans la mesure où une société ou une autre entité n'exerce aucune activité de représentation d'intérêts couverte, rien ne justifie d'exiger de ceux-ci qu'ils s'inscrivent dans le registre de transparence.*

*Troisièmement, en ce qui concerne votre demande de création d'un organe d'éthique de l'UE commun à toutes les institutions de l'UE, je peux confirmer que la Commission présentera prochainement une proposition.*

*Quatrièmement, vous affirmez que les mandats de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen ne seraient pas suffisants.*

*Permettez-moi de rappeler que l'OLAF a un mandat qui concerne toutes les institutions et leurs membres conformément à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) no 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF):*



*«Au sein des institutions, organes et organismes institués par les traités ou sur la base de ceux-ci («institutions, organes et organismes»), l'Office mène des enquêtes administratives en vue de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. À cette fin, elle enquête sur les questions graves relatives à l'exercice de fonctions professionnelles constituant un manquement aux obligations des fonctionnaires et autres agents de l'Union susceptibles de donner lieu à une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, pénale, ou à un manquement équivalent d'obligations de la part des membres des institutions et organes, chefs d'organismes ou agents des institutions, organes ou organismes non soumis au statut.»*

*L'OLAF a donc un mandat unique pour mener des enquêtes administratives sur les fautes commises par des fonctionnaires de l'UE ou des membres des institutions, organes et organismes de l'UE (IBOA), en particulier lorsque cela peut porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou à sa réputation. L'OLAF dispose de pouvoirs d'enquête et de personnel spécialisé dans ces enquêtes. Je ne pense pas qu'un organe d'éthique puisse, ou devrait, remplacer l'OLAF ou dupliquer ses tâches. Ola F a démontré à de nombreuses reprises qu'elle fait usage de ces pouvoirs à l'égard des membres des institutions de l'UE.*

—

*En ce qui concerne le Parquet européen, son mandat est le suivant, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le «Parquet européen»):*

*«Le Parquet européen est chargé d'enquêter sur les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et déterminées par le présent règlement, ainsi que de traduire en jugement les auteurs et les complices d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. À cet égard, le Parquet européen procède à des enquêtes, procède à des poursuites et exerce les fonctions de procureur auprès des juridictions compétentes des États membres, jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement tranchée.» “•■*

*Lorsque le Parquet européen n'est pas compétent pour enquêter sur une infraction, les parquets nationaux sont compétents. Nous avons récemment vu cette répartition des tâches — en action dans le contexte des allégations de corruption au Parlement européen. Par conséquent, le cadre d'enquête sur l'inconduite ou les infractions criminelles est complet.*

•


*En ce qui concerne votre demande de révision de la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 concernant l'harmonisation des exigences de transparence en ce qui concerne l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE, nous ne savons pas comment une modification de cette directive peut contribuer au cadre d'éthique et de transparence applicable aux membres des institutions de l'UE.*

*Enfin. Je tiens à rappeler que chaque institution a une responsabilité dans la conduite de ses membres et peut examiner à l'interne les soupçons de conduite contraire à l'éthique. Ces mécanismes pourraient devoir être renforcés de différentes manières dans différentes institutions. Un futur organe d'éthique de l'UE jouera un rôle clé à cet égard.*

*En outre, selon les traités, la Commission et ses membres sont, de différentes manières, sous le contrôle du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice, de la Cour des comptes et du Médiateur européen. Il ne serait donc pas correct de donner l'impression qu'il existe un «manque complet de contrôle indépendant» puisque toutes ces institutions sont indépendantes et prennent leur rôle très au sérieux, y compris en ce qui concerne le comportement éthique des membres individuels des institutions, comme cela a été démontré à de nombreuses reprises.*

*Le vôtre sincèrement,*

O



Věra Jourová